



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

**Arrêté n°2011- 353-0004 du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune du Massegros (48500)**

*Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du maire de la commune du Massegros en date du 18 décembre 2009 confirmant la poursuite du traitement des effluents de sa collectivité par la station communale ;

**Vu** la demande du directeur de la Société Fromagère du Massegros adressée à la préfecture le 15 décembre 2010 et demandant la modification de son autorisation d'exploiter par la suppression de la rubrique 2752 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère en date du 11 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

**Considérant** que les eaux usées du bourg du Massegros continuent à être traitées par la station communale ;

**Considérant** que l'exploitant de la Société Fromagère du Massegros ne traitera que les effluents de ses propres installations et qu'il n'est plus tenu de respecter les normes d'épuration urbaine ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La rubrique 2752 « station d'épuration mixte » mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 est supprimée.

**ARTICLE 2**

Les mots « station d'épuration mixte » mentionnés dans l'arrêté sont remplacés par les mots « station d'épuration de la fromagerie ».

### ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 4.2.2, les mots ...« de la police de l'eau »... sont supprimés.

### ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales collectées des eaux usées (industrielles et sanitaires de l'usine) ».

### ARTICLE 5

Au premier alinéa de l'article 4.3.4, les mots ...« ainsi que les eaux usées du bourg du Massegros »... et ...« mixte »... sont supprimés.

Dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau figurant au même article, lire « 75 » au lieu de « 76 ».

### ARTICLE 6

Au premier alinéa de l'article 4.3.5.2, les mots ...« et sur la canalisation des effluents provenant du bourg du Massegros »... sont supprimés.

Au dernier alinéa du même article, les mots ...« notamment ceux chargés de la police des eaux »... sont supprimés.

### ARTICLE 7

Les valeurs des flux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.8 sont remplacées par les valeurs suivantes :

paramètres	Flux maximaux avant traitement	Flux maximaux après traitement
DBO5	3 555 kg/jour	22,05 kg/jour
DCO	5 910 kg/jour	110,25 kg/jour
MES	939 kg/jour	30,63 kg/jour
N global	300,5 kg/jour	13,47 kg/jour
P total	146,4 kg/jour	7,35 kg/jour

### ARTICLE 8

Les valeurs des flux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.9 sont remplacées par les valeurs suivantes :

paramètres	Flux après traitement	Concentrations après traitement	Rendement minimum
Volume	1 225 m <sup>3</sup> /jour	-	-
Débit instantané	120 m <sup>3</sup> /heure	-	-
DBO5	22,05 kg/jour	18 mg/l	90%
DCO	110,25 kg/jour	90 mg/l	85 %
MES	30,63 kg/jour	25 mg/l	95 %
N global	13,47 kg/jour	11 mg/l	80 %
P total	7,35 kg/jour	6 mg/l	90 %

Le dernier alinéa de l'article 4.3.9 est supprimé.

#### **ARTICLE 9**

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.3.2, les mots ... « transmis tous les mois et »..., et ... « et du service de la police de l'eau »... sont supprimés.

L'avant-dernier alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'inspection des installations classées demande en outre la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. »

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

#### **ARTICLE 10 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Massegros pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

#### **ARTICLE 11 – Recours**


Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le maire du Massegros et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Daniel BERTRAND, responsable permanent de la Société Fromagère du Massegros dont le siège social est situé route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Mende, le

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Wilfrid PELISSIER